Par dépôt électronique et messager

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Le 25 octobre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2017-2018
Dossier Régie : R-3980-2016
Notre dossier : R052822 EF

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite à la correspondance datée du 21 octobre 2016 de l'intervenant SÉ-AQLPA dans le dossier mentionné en titre. Par cette lettre, l'intervenant demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de lui permettre d'ajouter trois sujets à son intervention, lesquels avaient pourtant été refusés par la Régie dans sa décision procédurale D-2016-135 rendue le 15 septembre 2016.

Pour les motifs ci-après exprimés, le Distributeur s'oppose à une telle demande.

Tel que le souligne l'intervenant, il s'agit de sujets que ce dernier avait soumis à l'occasion de sa demande d'intervention déposée à la Régie le 18 août 2016 (C-SÉ-AQLPA-0002). La prévision de la demande était abordée à la section 4.1 de la demande d'intervention, le projet CATVAR à la section 4.5 et les modifications à l'article 7.4 des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec* (les « Tarifs ») à la section 4.5 *bis*.

Aux paragraphes 71, 73 et 74 de la décision procédurale D-2016-135, la Régie, usant de sa discrétion, refuse en ces termes à l'intervenant d'aborder ces sujets :

> [71] Plusieurs sujets soulignés par SÉ-AQLPA sont adéquatement couverts par d'autres intervenants, notamment la prévision de la demande, l'examen des charges nettes d'exploitation, les approvisionnements en électricité et l'examen proposé des autres composantes de la stratégie tarifaire. De plus, la demande d'intervention sur ces sujets est imprécise et vague et l'intervenant n'a pas démontré la plus value de son intervention.

> [73] SÉ-AQLPA propose un nouvel enjeu visant à modifier l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes. La Régie s'interroge sur la représentativité de l'intervenant pour discuter d'une problématique qui n'a pas été autrement démontrée, justifiée ou appuyée. **La Régie ne permet pas à SÉ-AQLPA d'ajouter cet enjeu.**
>
> [74] **Le projet CATVAR et l'enjeu portant sur la batterie de stockage au poste Hemmingford sont également exclus.**

Au soutien de sa demande du 21 octobre 2016 de « modifier » la décision de la Régie, l'intervenant mentionne notamment que « ces trois sujets se situent de façon particulièrement marquée au cœur des préoccupations environnementales de SÉ-AQLPA ». Il indique également qu'il apporte « des précisions qui manquaient peut-être lors de nos représentations initiales » et avoir obtenu « un appui et une collaboration externe (…) » relativement à la question visant l'article 7.4 al.3 des Tarifs.

Le Distributeur soumet respectueusement que la demande formulée par l'intervenant constitue, de par son objet, une demande de révision de la décision D-2016-135. En effet, la décision possède un aspect final quant à la possibilité pour l'intervenant d'aborder ces sujets dans le cadre du présent dossier[1].

La demande de révision formulée par l'intervenant ne rencontre pas les critères pour la présentation d'une demande, prévus à l'article 10 du *Règlement sur la procédure de la Régie* (le « Règlement ») et n'est pas accompagnée des droits prévus au *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*. Qui plus est, une telle demande est tardive, soit plus d'un mois après que la décision D-2016-135 sur les demandes d'interventions ait été rendue.

Une telle demande tardive soumise après la période consacrée aux demandes de renseignements des intervenants pourrait avoir un impact sur la célérité dans le traitement du dossier puisqu'il est vraisemblable que l'intervenant procède à demander la possibilité pour déposer une seconde demande de renseignements, sur ces sujets.

Le Distributeur désire également rappeler que les motifs soulevés par l'intervenant concernant la prévision de la demande et le projet CATVAR, se réfèrent à des pièces déposées par le Distributeur dès le dépôt de son dossier tarifaire le 29 juillet 2016. L'intervenant avait donc le loisir de faire toutes les vérifications qu'il jugeait essentielles et déposer l'ensemble de ses arguments dans le cadre de sa demande d'intervention, et ce, en temps opportun. Qui plus est, il ne peut être question de prétendre que les statistiques d'Aéroports de Montréal auxquelles il réfère constituent un fait nouveau au sens de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »).

En regard de la modification de l'article 7.4 des Tarifs, bien que la Régie se soit interrogée sur la représentativité de l'intervenant dans sa décision procédurale, il ne s'agissait pas d'une invitation à aller chercher un mandat afin de permettre l'introduction du sujet.

Le Distributeur rappelle que c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Régie détermine le cadre de la participation d'un intervenant. Dans sa décision D-2014-095 (R-3878-2014) la Régie écrivait :

---

[1] Décision D-2014-095 (R-3878-2014), paragraphe 87.

> [85] L'article 8 du Règlement accorde également une discrétion à la Régie pour déterminer, d'une part, si une personne intéressée doit être reconnue comme intervenante au dossier et, d'autre part, pour déterminer le cadre de sa participation.
>
> [86] La rédaction des articles précités affirme la discrétion dont dispose la Régie pour statuer sur l'inclusion d'un enjeu à la demande d'un intervenant.

Or, un intervenant n'a pas plus le droit de demander une « modification » de la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation, lequel serait de nature à contourner les critères de l'article 37 de la LRÉ.

De façon subsidiaire, le Distributeur désire rectifier le raisonnement de l'intervenant au soutien de sa demande formulée le 21 octobre 2016 en ce qui concerne la prévision de la demande, puisque celui-ci prend appui sur une fausse prémisse.

L'intervenant mentionne en effet comme point de départ de son raisonnement que « … le Distributeur invoque que les premiers mois de l'année 2016 auraient été plus froids que la normale ». Or, en tout respect, le Distributeur n'a jamais posé un tel diagnostic sur les conditions climatiques des quatre premiers mois de l'année 2016. Au tableau 5 à la pièce HQD-4, document 2 (B-0018), l'écart entre les ventes publiées et celles normalisées est de +90 GWh, soit un très petit écart climatique qui indique que les conditions climatiques réelles des quatre premiers mois ont été près de la normale climatique approuvée dans le dossier R-3933-2015.

De plus, le Distributeur rappelle que la normale climatique retenue pour la prévision de la demande et ainsi pour l'évaluation de la normalisation aux fins du compte de nivellement tient compte d'un réchauffement climatique tendanciel. Ainsi, toute comparaison avec une normale climatique d'Environnement Canada n'est pas valable puisqu'elle correspond à une moyenne d'observations historiques sans prise en compte du réchauffement climatique ni de l'homogénéisation des données.

Évidemment, le fait que l'intervenant s'appuie sur une normale climatique différente de celle au dossier tarifaire fausse ses analyses et les conclusions présentées dans sa demande du 21 octobre 2016.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat
ST/